Mesures COVID : coupures interdites et placements de compteurs à budget suspendus

02/12/2020

Ces mesures sont d'application à partir de ce 8 décembre 2020.

Coupures interdites

Toutes les coupures sont interdites jusqu'au 31 mars 2021, à l'exception des coupures nécessaires pour des mesures de sécurité.

Placement de compteurs à budget

Si je suis en défaut de paiement et en attente d'un placement de compteur à budget :

- Toutes les **procédures de placement** et de réactivation de compteur à budget en cours sont **suspendues jusqu'au 31 janvier 2021**.
  Attention, 40 jours après la demande de placement faite par votre fournisseur, c'est votre gestionnaire de réseau de distribution qui reprendra votre fourniture d'énergie.

- **Aucune demande de placement** de compteurs à budget ne peut être déposée par mon fournisseur auprès du GRD **jusqu'au 31 janvier 2021**.

Attention ! Si je n'ai pas réglé mes impayés pour le 31 janvier 2021, la procédure de placement du compteur à budget reprendra son cours.

J'ai un compteur à budget

Si je possède un compteur à budget, je peux demander à mon gestionnaire de réseau de distribution (GRD) jusqu'au 31 mars 2021 :

- de me **fournir une avance** sur ma prochaine recharge. Cela permet d'éviter la coupure si je ne peux pas me rendre à un point de rechargement temporairement ou si je subis une difficulté financière momentanée. Mais attention, je devrai rembourser cette avance lors de ma prochaine recharge.

- la **désactivation de mon compteur à budget**. Mon compteur fonctionne alors comme un compteur normal et je paie des factures d'acompte à mon fournisseur au lieu de recharger mon compteur.

Le GRD répond à ma demande dans les 5 jours après sa réception.

Je suis client protégé et j'ai un compteur à budget

Si je suis client protégé avec un compteur à budget, je peux demander à mon GRD :

- **l’activation du limiteur de puissance** sur mon compteur à budget en électricité. Ce limiteur me permet de continuer à consommer de l’électricité, même si je ne peux pas recharger ma carte dans l’immédiat, mais pas en pleine puissance. **Ces consommations restent à ma charge.**

- **« l’aide hivernale » pour le gaz** (du 1er novembre au 15 mars). Dans le cadre de la crise du COVID, l’aide m’est attribuée sans passer par la Commission Locale pour l’Energie (CLE). Je ne devrai alors payer que 30% de ma consommation en gaz pour la période concernée. Le reste sera pris en charge par le Fonds Energie.

Ces deux mesures sont octroyées automatiquement par le GRD si le client le demande. La seule condition, c’est d’être client protégé.
Pour savoir qui est client protégé, consultez notre fiche « Qu’est-ce qu’un client protégé ? »

Bon à savoir ! Pour les ménages dotés d’un compteur à budget, des **aides** de **150 EUR en gaz et 50 EUR en électricité** devraient **bientôt** être annoncées. *Suivez notre actualité pour plus d’informations.*

Pour plus d’informations sur le compteur à budget, consultez notre onglet « Compteur à budget ».

Le statut de client protégé conjoncturel

Si je ne peux pas payer ma facture et que je n'ai pas de compteur à budget, je peux dans certaines conditions bénéficier du **statut de client protégé conjoncturel.**
Pour plus d’informations, consultez notre rubrique « Tarif social et coronavirus : le client protégé conjoncturel ».

Besoin d’aide ou de réponses ? Contactez-nous au 081/39.06.26 ou à l’adresse info@energieinfowallonie.be !